



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine

La Haye, le 22 avril 2015

Le Tribunal arbitral fixe les dates de l'audience sur la compétence et la recevabilité

Le Tribunal arbitral, dans l'affaire introduite par la République des Philippines contre la République populaire de Chine conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a rendu sa quatrième Ordonnance de procédure, décidant de tenir une audience sur la compétence du Tribunal arbitral en juillet 2015. Ceci fait suite à la troisième réunion du Tribunal arbitral tenue dans les locaux de la Cour permanente d'arbitrage au Palais de la Paix à La Haye les 20 et 21 avril 2015.

*

Comme indiqué précédemment par le Tribunal arbitral, le Gouvernement chinois a réitéré à maintes reprises sa position selon laquelle « il n'accepte pas l'arbitrage introduit unilatéralement par les Philippines et n'y participe pas¹ ». L'article 9 de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la poursuite de la procédure « [l]orsqu'une des parties au différend ne se présente pas [devant le tribunal] ou ne fait pas valoir ses moyens ». L'article 9 énonce également qu'en cas de non-participation d'une des parties, « [a]vant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit. »

En décembre 2014, la Chine a publié une « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initiée par la République des Philippines² », dans laquelle elle expose son point de vue selon lequel le Tribunal arbitral n'a pas compétence pour examiner les conclusions des Philippines. La Chine a clairement indiqué que la « Note de position susmentionnée ne doit pas être considérée comme l'acceptation de la procédure par la Chine ou la participation de cette dernière à la procédure³ ».

Le 16 décembre 2014, le Tribunal arbitral a pris note du fait que la Chine n'a pas présenté de Mémoire en réplique et a demandé aux Philippines de soumettre des conclusions supplémentaires portant sur certaines questions spécifiques soulevées dans le Mémoire des Philippines. En réponse, les Philippines ont soumis un Mémoire écrit supplémentaire au Tribunal arbitral le 16 mars 2015. Conformément à la procédure prévue par le Règlement de procédure et la troisième Ordonnance de procédure du Tribunal arbitral, la Chine a été invitée à soumettre au Tribunal arbitral, au plus tard le 16 juin 2015, toute observation en réponse au Mémoire écrit supplémentaire des Philippines.

Après avoir consulté les parties, le Tribunal arbitral a décidé, dans sa quatrième Ordonnance de procédure, de considérer les communications de la Chine (y compris sa Note de position) comme une exception d'incompétence du Tribunal arbitral aux fins de l'article 20 du Règlement de procédure, lequel dispose :

¹ Traduction non officielle de la CPA.

² Traduction non officielle de la CPA.

³ Traduction non officielle de la CPA.

1. Le Tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions relatives à sa propre compétence ou sur la recevabilité de toute requête formulée dans le cadre de la procédure.
2. L'exception d'incompétence du Tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le Mémoire en réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du Tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le Tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le Tribunal arbitral statue sur une exception d'incompétence en la traitant comme question préalable, sauf s'il estime, après avoir consulté les parties, que l'exception d'incompétence n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, auquel cas il statue sur l'exception d'incompétence conjointement avec le fond.
4. Avant de statuer sur des questions relatives à la compétence ou à la recevabilité, un audience se tiendra si le Tribunal arbitral juge qu'une telle audience est nécessaire ou utile, après consultation des parties.⁴

Le Tribunal arbitral tiendra une audience en juillet 2015 afin d'aborder les exceptions d'incompétence soulevées dans la Note de position de la Chine. Le Tribunal arbitral examinera également d'autres questions portant sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête des Philippines. Après réception des commentaires que la Chine pourrait formuler au 16 juin 2015 en réponse au Mémoire écrit supplémentaire des Philippines, le Tribunal arbitral pourrait également poser davantage de questions aux parties, lesquelles seraient abordées au cours de l'audience de juillet. Si, à l'issue de l'audience de juillet, le Tribunal conclut qu'il existe des exceptions d'incompétence qui ne possèdent pas un caractère exclusivement préliminaire, alors, conformément à l'article 20(3) du Règlement de procédure, ces exceptions seront examinées et tranchées conjointement à un stade ultérieur de la procédure.

La Cour permanente d'arbitrage publiera toute information supplémentaire concernant l'audience de juillet 2015 conformément aux directives du Tribunal arbitral sur son site Internet : www.pca-cpa.org.

* * *

Contexte de l'affaire : L'arbitrage *Philippines c. Chine* a été initié le 22 janvier 2013, lorsque les Philippines ont adressé une Notification et un Mémoire en demande « concernant le différend avec la Chine sur la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines » à la Chine. Le 19 février 2013, la Chine a présenté une note diplomatique aux Philippines dans laquelle elle décrit « la position de la Chine envers les questions de la mer de Chine méridionale » et rejette et renvoie la Notification des Philippines. Le Tribunal arbitral, composé de cinq membres, est présidé par M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana. Les autres membres sont M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. La Cour permanente d'arbitrage fait fonction de greffe dans cette procédure.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris le Règlement de procédure, sont disponibles sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1533.

Historique de la Cour permanente d'arbitrage : La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

⁴ Traduction non officielle de la CPA.